



**COMMUNE DE COSSONAY**

**MUNICIPALITE**

Cossonay, le 2 octobre 2019/taz

Préavis No 09/2019  
au Conseil communal

**Arrêté d'imposition communal pour l'année 2020**

## Table des matières

1. Introduction .....	1
2. Analyse financière.....	2
3. Projection financière et proposition de taux d'imposition .....	5
3.1 Péréquation, RIE III et AVASAD.....	5
3.2 Ecole et offre parascolaire.....	7
3.3 Proposition de taux d'imposition .....	8
4. Conclusions .....	9

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

## **1. Introduction**

En vertu de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition – dont la validité ne peut excéder 5 ans – doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les Conseils généraux ou communaux. Depuis plusieurs années, la Municipalité propose un arrêté d'imposition valable pour une année.

En regard des incertitudes liées au domaine fiscal ainsi qu'à la part toujours plus grande des dépenses liées, la Municipalité a décidé de maintenir cette pratique en vous proposant d'adopter un arrêté d'imposition valable pour une année, soit pour 2020.

Le Service des communes et du logement a fixé au 31 octobre 2019 le dernier délai pour la transmission des arrêtés d'imposition communaux aux Préfectures de district.

Actuellement, la situation au niveau des taux d'imposition pour les contribuables de Cossonay est la suivante :

- Impôt cantonal de base : 100 %
- Taux de l'impôt communal 2018 : 71.0 % de l'impôt cantonal de base
- Taux de l'impôt cantonal 2018 : 154.5 % de l'impôt cantonal de base

Pour rappel, le taux d'imposition communal a été relevé de 1.7 point pour l'année 2017. Il n'a plus été modifié depuis lors.

## 2. Analyse financière

Depuis la législature précédente, la Municipalité s'est associée les services de la fiduciaire BDO SA, qui a conduit une analyse très complète de nos finances communales permettant de réaliser des projections financières à 5 ans. L'analyse réalisée cette année démontre que les projections présentent une tendance favorable.

Afin de bien comprendre les chiffres et graphiques qui vous sont présentés ci-après, il y a lieu de préciser que les comptes annuels sont épurés, à savoir que l'on rétablit les recettes et dépenses réelles de l'année en cours, par exemple les impôts comptabilisés et non pas les impôts reçus.

Fonctionnement		2014		2015		2016		2017		2018	
		Dépenses	Recettes								
	Comptes de fonctionnement	17 433 997	17 439 851	18 188 880	17 433 794	20 176 397	20 192 651	20 950 997	20 970 469	21 139 019	21 139 892
Opérations comptables	Opérations sur les réserves	612 208	202 935	728 671	943	913 981	639 277	835 170	232 076	2 066 903	17 000
	Imputations internes	475 918	479 755	479 103	483 381	485 522	489 384	487 226	491 226	494 571	498 287
	Amortissements supplémentaires	387 131	0	0	0	817 704	0	1 965 302	0	682 396	0
Données structurelles	Charges et produits uniques	534 479	105 906	577 194	107 572	1 747	1 061 170	86 691	176 044	238 542	64 610
	Péréquation financière	-1 719 716	-2 291 031	-2 414 803	-1 910 415	-2 351 884	-2 212 754	-2 017 020	-2 249 656	-2 224 527	-2 414 488
	Recettes fiscales	0	-533 792	0	-273 658	0	-428 607	0	99 926	0	-510 135
DA	ORDURES MENAGERES ET DECHET	475 785	378 891	475 478	426 439	519 613	385 187	494 636	404 976	497 112	437 577
	RESEAUX EGOUTS ET EPURATION	210 386	391 838	168 351	593 164	157 915	872 609	125 335	931 278	128 083	1 521 794
	SERVICE DES EAUX	384 779	602 626	361 533	651 001	709 950	738 828	911 830	705 881	833 490	946 042
"	Comptes de fonctionnement épurés	12 633 595	12 453 076	12 983 747	12 987 221	14 218 081	13 364 835	14 027 788	15 879 258	13 973 397	14 729 960

Pour rappel, un extrait d'un rapport de notre fiduciaire, déjà inséré dans nos précédents préavis accompagnant l'arrêté d'imposition, précise à ce sujet :

*Il s'agit principalement de supprimer des écritures purement comptables que la commune a réalisées dans un souci de gestion ou pour la répartition de certains coûts. D'une manière générale, l'entier de l'analyse du passé ainsi que la projection portent sur les dépenses et les recettes de la commune et non sur ses charges et ses produits. Ces éléments comptables sont principalement des opérations sur les réserves, des comptabilités intercommunales, etc.*

*La différence est essentielle à comprendre. Il n'est pas possible d'analyser ou de projeter des charges et des produits qui font l'objet d'écritures strictement comptables, notamment de clôture de comptes, comme par exemple les attributions ou les prélèvements aux réserves affectées dans les domaines liés à l'environnement. Dans ces domaines, l'équilibre des comptes passe par une écriture comptable à la fin de l'exercice, mais n'assure en rien un taux de couverture des dépenses par les recettes. De même, les réserves affectées figurant au bilan ne sont pas forcément constituées et se confondent dans un ensemble d'actifs. Ce type d'écritures doit donc être éliminé des comptes, afin d'obtenir une vision claire et précise de la situation réelle de la commune.*

*En matière de revenus des impôts, l'année comptable représente le laps de temps durant lequel les impôts sont encaissés et inscrits dans les comptes de la commune. L'année fiscale, quant à elle, se base sur la période durant laquelle le calcul des impôts des contribuables doit être effectué. Les années fiscales et non comptables ont été utilisées pour la détermination des recettes fiscales des personnes physiques et morales.*

<b>SITUATION GENERALE - ANALYSE DE LA SOUTENABILITE ECONOMIQUE</b>					
<b>Analyse économique</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>
Recettes	12 453 076	12 987 221	13 364 835	15 879 258	14 729 960
Dépenses y.c. amort obl.	12 633 595	12 983 747	14 218 081	14 027 788	13 973 397
<b>MNA</b>	<b>-180 519</b>	<b>3 474</b>	<b>-853 246</b>	<b>1 851 470</b>	<b>756 564</b>
<b>Solde DA</b>	<b>302 405</b>	<b>665 242</b>	<b>609 147</b>	<b>510 334</b>	<b>1 446 729</b>
Amortissements obl.	1 053 425	816 978	1 952 766	1 525 594	874 010
Amortissements PF	77 893	71 946	67 425	64 979	77 494
<b>Cash-flow</b>	<b>1 253 205</b>	<b>1 557 640</b>	<b>1 776 092</b>	<b>3 952 377</b>	<b>3 154 796</b>
Recettes investissement	1 599 137	1 769 921	285 319	1 542 713	567 012
Dépenses investissement	-10 673 491	-7 177 427	-1 776 486	-4 563 525	-2 730 426
<b>Solde financier</b>	<b>-7 821 149</b>	<b>-3 849 865</b>	<b>284 925</b>	<b>931 565</b>	<b>991 382</b>
Endettement brut	31 538 257	37 415 243	37 524 058	34 235 517	32 238 109
<b>Taux d'intérêt moyen</b>	<b>1.12%</b>	<b>0.97%</b>	<b>0.78%</b>	<b>0.63%</b>	<b>0.41%</b>

En 2018, la marge nette d'autofinancement présente un solde positif de CHF 1'446'729.-, sur la base des comptes épurés.

L'analyse financière réalisée confirme les tendances constatées lors des précédentes années, la situation est identique pour les années à venir compte tenu des investissements retenus dans la planification.

<b>SITUATION GENERALE</b>						
<b>Analyse économique</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>
Recettes	14 729 960	15 764 620	15 805 279	15 767 233	16 077 696	16 388 160
Dépenses y.c. amort obl.	13 973 397	14 361 169	14 593 724	15 414 673	16 197 704	16 521 860
<b>MNA</b>	<b>756 564</b>	<b>1 403 451</b>	<b>1 211 555</b>	<b>352 559</b>	<b>-120 008</b>	<b>-133 700</b>
<b>Solde DA</b>	<b>1 446 729</b>	<b>1 316 729</b>	<b>1 316 729</b>	<b>1 289 729</b>	<b>1 158 062</b>	<b>1 013 062</b>
Amortissements obl.	874 010	1 127 575	1 127 575	1 400 908	1 560 908	1 747 575
Amortissements PF	77 494	77 494	77 494	77 494	77 494	77 494
<b>Cash-flow</b>	<b>3 154 796</b>	<b>3 925 249</b>	<b>3 733 353</b>	<b>3 120 690</b>	<b>2 676 457</b>	<b>2 704 431</b>
Recettes investissement	567 012	0	0	0	0	0
Dépenses investissement	-2 730 426	-1 900 000	-12 250 000	-5 750 000	-3 750 000	-2 750 000
<b>Solde financier</b>	<b>991 382</b>	<b>2 025 249</b>	<b>-8 516 647</b>	<b>-2 629 310</b>	<b>-1 073 543</b>	<b>-45 569</b>
Endettement brut	32 238 109	38 212 860	46 729 507	49 358 817	50 432 360	50 477 929
<b>Taux d'intérêt moyen</b>	<b>0.41%</b>	<b>0.33%</b>	<b>0.43%</b>	<b>0.55%</b>	<b>0.74%</b>	<b>0.75%</b>

Comme cela a été souligné dans les précédents préavis relatifs à l'arrêté d'imposition, il convient de rappeler que notre Commune devra faire face au cours de ces prochaines années à

Préavis municipal No 09/2019 concernant l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2020

des investissements importants, par exemple au niveau de l'évacuation des eaux claires et usées ou encore pour adapter nos infrastructures aux besoins relatifs à la petite enfance. Les taxes affectées à certains secteurs spécifiques, comme les eaux claires et usées, ne suffiront pas à financer l'ensemble des dépenses à réaliser, tel que cela a été précisé dans les préavis 08/2015, 11/2016 et 06/2018. En effet, les sommes relatives à l'encaissement de taxes diminueront de manière importante lorsque l'essentiel des permis de construire découlant de la mise en œuvre de notre Plan général d'affectation (PGA) auront été délivrés. En outre, il faut également prendre en considération les conséquences liées à la mise en place du plan de zone réservée et à la révision à venir du PGA pour répondre aux exigences de la LAT2 et du PDCn.

Par ailleurs, si la Municipalité s'organise pour réaliser progressivement les différents investissements tels que ceux prévus dans le cadre du PGEE, il peut arriver que certains travaux doivent se faire plus rapidement que prévu en fonction des événements ou besoins spécifiques à une partie du territoire communal.

Enfin, il convient de rappeler que 30% au moins du coût d'investissement relatif à l'enlèvement et à l'évacuation des déchets peut être financé par l'impôt, quand bien même il s'agit d'une contribution causale.

ORDURES MENAGERES ET DECHETS

Designation	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Total des recettes	378 891	426 439	385 187	404 976	437 577	437 577	437 577	437 577	437 577	437 577
Total des dépenses + amort. compt.	475 785	475 478	519 613	494 636	497 112	497 112	497 112	497 112	497 112	497 112
<b>TAUX DE COUVERTURE</b>	79.64%	89.69%	74.13%	81.87%	88.02%	88.02%	88.02%	88.02%	88.02%	88.02%

RESEAUX EGOUTS ET EPURATION

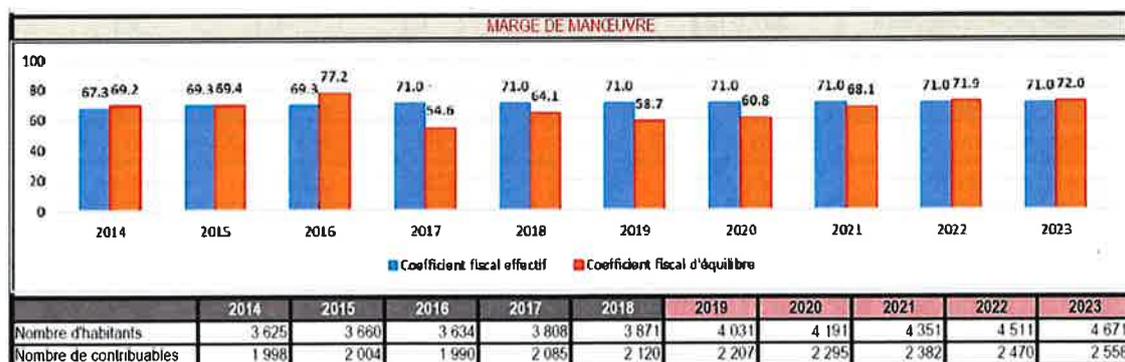
Designation	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Total des recettes	391 838	593 164	872 609	931 278	1 521 794	1 521 794	1 521 794	1 521 794	1 521 794	1 521 794
Total des dépenses + amort. compt.	210 386	168 351	157 915	125 335	128 083	258 083	258 083	285 083	416 750	561 750
<b>TAUX DE COUVERTURE</b>	186.25%	352.34%	552.58%	743.03%	1188.13%	589.65%	589.65%	533.31%	385.18%	270.90%

SERVICE DES EAUX

Designation	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Total des recettes	602 626	651 001	738 828	705 881	946 042	946 042	946 042	946 042	946 042	946 042
Total des dépenses + amort. compt.	384 779	361 533	709 950	911 830	833 490	833 490	833 490	833 490	833 490	833 490
<b>TAUX DE COUVERTURE</b>	156.62%	180.07%	104.07%	77.41%	113.50%	113.50%	113.50%	113.50%	113.50%	113.50%

Concernant le taux d'imposition, le coefficient fiscal d'équilibre pour les années 2016 à 2018 était de respectivement 77.2, 54.6 et 64.1 contre un coefficient effectif de 71 valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Pour assurer les investissements précités, les analyses réalisées par la fiduciaire BDO démontrent que notre coefficient fiscal d'équilibre devrait se situer aux alentours de 72.0 % de l'impôt cantonal de base à l'horizon 2023. Le taux actuel est fixé à 71 %.



Toutefois, quand bien même l'analyse réalisée fait ressortir une tendance favorable, il s'agit de considérer ces chiffres avec la plus grande prudence.

En effet, au niveau des recettes fiscales des personnes physiques, des changements conséquents peuvent intervenir lors du départ ou de la correction de taxation d'un ou plusieurs contribuables.

### **3. Projection financière et proposition de taux d'imposition**

#### **3.1 Péréquation, RIE III et AVASAD**

Dans le préavis municipal 06/2018, les informations sur les thématiques citées en titre avaient été évoquées, sur la base d'un communiqué de presse de l'Etat (*source : communiqué de presse de l'Etat de Vaud du 11 septembre 2018*) :

*« A partir de l'année 2019, d'importants changements sont annoncés concernant la répartition des dépenses entre l'Etat de Vaud et les communes. En effet, l'Etat a annoncé la mise en œuvre d'une nouvelle péréquation financière dès 2021. Or, les communes sont conviées pour connaître les contours du nouveau calcul de péréquation pour la fin du mois de novembre 2018. Il était donc complexe d'élaborer un plan financier stable pour l'année à venir sans disposer des éléments qui ne seront connus qu'en fin d'année 2018. Par mesure de précaution, la Municipalité a décidé de tenir compte d'une majoration de 5 % de la part communale destinée à la péréquation dans la projection financière qui vous est présentée.*

*En outre, si la solution au niveau de la fiscalité des entreprises n'a pas encore été trouvée au niveau fédéral depuis le rejet du texte de loi en votation populaire du 12 février 2017, l'entrée en vigueur de la RIE III au niveau cantonal a été confirmée par le Conseil d'Etat. Actuellement, il règne des incertitudes quant à l'impact de cette nouvelle législation sur les finances communales. Toutefois, les recettes liées à l'impôt sur les personnes morales pour notre Commune sont modestes et l'augmentation prévue au niveau de l'imposition des personnes physiques devrait pouvoir combler le manque à gagner.*

*Par ailleurs, et comme cela a été annoncé dans la presse, une convention destinée à compenser les effets sur les communes de l'anticipation par le Canton de Vaud de l'entrée en vigueur de « PF 17 » (projet amené à remplacer la RIE III au niveau fédéral) a été signée entre le Conseil d'Etat, l'Union des communes vaudoises et l'Association des communes vaudoises. Cet accord répond à deux motions (Wyssa et Mischler) déposées au Grand conseil vaudois demandant une compensation de la réduction des recettes fiscales, ainsi qu'à un postulat (Lohri) concernant la répartition des coûts de l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD).*

*Concrètement, l'Etat va octroyer une somme de CHF 50'000'000.- aux communes, laquelle sera répartie entre elles, proportionnellement au rendement de toutes les sociétés pour les périodes fiscales 2015 à 2017. Le versement de cette somme interviendra en 2019 et sera considéré comme un rendement des personnes morales.*

*Sur la question de l'AVASAD, la convention prévoit la reprise par l'Etat de la totalité de ses coûts en 2020. Le financement de l'Association sera assuré par un mécanisme d'adaptation des coefficients d'imposition du Canton et des communes. Pour l'instant, et toujours dans l'esprit d'une gestion prudente des finances communales, la reprise des coûts par l'Etat n'a pas été intégrée dans la planification financière présentée avec ce préavis.*

*Les conditions prévues dans la convention précitée feront l'objet d'un « paquet législatif » qui sera présenté au Grand conseil vaudois dans le courant du mois d'octobre 2018. »*

Actuellement, le financement de la part communale à l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD) se réalise en francs par habitant. L'accord négocié entre le Canton et les Communes en septembre 2018 prévoit que le financement de l'AVASAD soit modifié à partir de 2020. L'année prochaine, la part de l'ensemble des Communes vaudoises est estimée à environ CHF 80 millions, soit pour Cossonay environ 2.8 points d'impôt sur les personnes physiques et morales (CHF 97.-/habitant).

Dès lors, au moment du transfert, une Commune devrait voir ses charges pour l'AVASAD diminuer d'autant. Un transfert neutre pour le contribuable mais pas pour chaque Commune prise individuellement puisque la diminution de charges n'est pas calculée sur la même base que la diminution des recettes : en francs par habitant et respectivement en point d'impôt.

Pour la Commune de Cossonay, le coût de l'AVASAD est estimé à CHF 365'000.- (c.f. valeur du point d'impôt précité).

Afin de limiter les effets négatifs du postulat « Lohri », l'Union des Communes Vaudoises (UCV) a obtenu les éléments suivants :

- Le changement du financement de l'AVASAD sera réalisé en 2020 (et non en 2019) afin qu'aucun effet supplémentaire pour l'ensemble des Communes n'intervienne après l'entrée en vigueur de la RIE III vaudoise ;
- L'inscription d'une clause stipulant formellement que la gouvernance de l'AVASAD ne sera pas modifiée suite au changement de financement de la part communale ;
- Un point d'impôt accordé (conservé) aux Communes au moment de la bascule, à savoir une diminution de 1.5 point et non de 2.5 points. De cette façon, toutes les Communes bénéficient d'un point d'impôt pérenne.

Il en résulte une augmentation pérenne de 1.5 point du pourcent du coefficient annuel de 154.5% de l'impôt cantonal qui entrera en vigueur en 2020.

Concernant la RIE III, la réforme est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019. A partir de cette date, le Canton de Vaud a réduit le taux moyen d'imposition des personnes morales de 20.95% à 13.79%.

Il est pour l'heure difficile voire impossible de quantifier les effets de la RIE III, la Bourse communale n'ayant reçu aucun acompte de l'Administration cantonale des impôts (ACI) relativement aux personnes morales sur l'année en cours. Il en résulte une grande incertitude sur l'impact de cette réforme pour Cossonay.

Un point n'a pas été abordé l'an dernier au moment de la rédaction du préavis municipal 06/2018, à savoir la question de la réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA). En effet, cette réforme n'a été adoptée par le peuple que le 19 mai dernier. Elle prévoit notamment l'abolition de certains statuts fiscaux privilégiés afin de réduire les inégalités entre les entreprises avec des règles d'imposition harmonisées aux normes internationales.

Si l'impact de la RFFA sera certainement positif, son effet pour la Commune de Cossonay ne semble que peu important voire inexistant au regard de la composition du tissu économique de la Commune.

Finalement, concernant la péréquation, le constat est que le montant de la facture finale est particulièrement difficile à évaluer. En effet, pour 2018, les acomptes avaient été fixés à CHF 2'522'351.- alors que le décompte final présentait un montant de CHF 2'712'310.-. Pour l'année en cours, les acomptes ont été fixés à CHF 2'472'331.- et à CHF 2'628'369.- pour 2020.

### **3.2 Ecole et offre parascolaire**

Afin de répondre à leurs obligations relatives à l'accueil parascolaire et la mise à disposition de locaux scolaires, les Communes doivent faire face à de nouveaux investissements.

D'une part, plusieurs structures d'accueil communales ont vu le jour (PAMtine, Goûtine, accueil 5/6 P), le développement de l'offre du réseau d'accueil de jour se poursuit (AJERCO), et, d'autre part, un nouveau complexe scolaire va être réalisé.

En parallèle, l'année 2019 a vu la mise en œuvre d'une partie de la réorganisation scolaire, à savoir la séparation de l'ancien groupement primaire en deux entités différentes (Etablissement primaire de Cossonay Veyron-Venoge, Etablissement secondaire de Cossonay et Penthalaz – Pré aux Moines) initiée par l'installation des associations scolaires regroupant les Communes de chaque aire de recrutement (pour la région de Cossonay, l'association scolaire intercommunale Veyron-Venoge (ASICOVV), soit les Communes de Chavannes-le-Veyron, Cossonay, Cuarnens, Dizy, Gollion, Grancy, La Chaux, L'Isle, Mauraz, Mont-la-Ville et Senarclens).

Le constat est que le coût à l'élève augmentera sensiblement dès l'année 2020 et suivantes. Si l'investissement dans des nouveaux locaux impactera le coût à l'élève par la suite, tout comme la suite de la mise en œuvre du plan de développement de l'AJERCO, l'augmentation la plus significative est pour le moment liée au prix des transports.

En effet, sous l'égide de l'association scolaire intercommunale de Cossonay-Penthalaz (ASICoPe), une procédure de marchés publics avait été réalisée pour l'attribution du mandat des transports scolaires des années 2017 à 2019. Or, malgré la sollicitation des tribunaux compétents en raison d'une offre anormalement basse, la Justice avait confirmé la validité de l'offre de la Société Carpostal SA.

Or, récemment, les associations scolaires de la région ont réalisé une nouvelle procédure de marchés publics pour les années 2019 à 2026. Il en résulte un coût plus en phase avec la prestation à fournir mais beaucoup plus élevé que précédemment.

### 3.3 Proposition de taux d'imposition

Pour rappel, les projections faites par les spécialistes de la société BDO montrent des tendances qu'il s'agit de corriger d'année en année après enregistrement des comptes. Pour exemple, le résultat d'exploitation, représentant CHF 2'065'278.52 pour l'année 2018 (résultat avant amortissements obligatoires et extraordinaires et attributions aux fonds de réserve), montre que la Commune dispose d'une marge de manœuvre intéressante. L'amélioration de la situation économique par rapport aux exercices précédents s'explique par les facteurs suivants :

- la hausse du coefficient d'impôts depuis l'année 2017,
- l'augmentation des entrées fiscales liées à l'arrivée de nouveaux habitants,
- d'importantes recettes liées aux droits de mutation (non pérenne),
- une nouvelle recette liée à la taxe relative à l'équipement communautaire (non pérenne),
- une diminution des amortissements obligatoires du patrimoine administratif.

L'analyse prospective pour les années de 2019 à 2023 montre que cette marge aurait toujours une tendance favorable et qu'un taux d'imposition entre 61.3% et 72.6% permettrait de soutenir à la fois les dépenses courantes et le renouvellement du patrimoine administratif existant sur cette période.

A titre d'information, l'endettement communal se montait au 2 octobre 2019 à CHF 29'283'475.- (dont CHF 1'000'000.- pour les écoles).

Concernant le report de charges de l'AVASAD détaillé au point 3.1, la Municipalité relève que l'impact sur un ménage serait de l'ordre de quelques dizaines de francs alors que la conséquence de la diminution de 1.5 point d'impôt se chiffre à environ CHF 170'000.- pour l'ensemble de la Commune.

Aussi, au terme d'une concertation et de réflexions menées avec la collaboration de la fiduciaire, la Municipalité a décidé de vous proposer de maintenir le taux d'imposition communal à 71 % de l'impôt cantonal de base. L'arrêté d'imposition étant proposé d'année en année, une modification pourrait intervenir dans le futur une fois que certaines incertitudes auront été levées (RIE III, péréquation, etc.).

En effet, comme évoqué précédemment, la Municipalité a pu constater ces dernières années, tant sur les personnes physiques que sur les personnes morales, des rattrapages ou corrections importants et elle souhaite rester particulièrement prudente dans son appréciation des planifications financières.

Hormis le taux d'imposition communal qui concerne les chiffres 1 à 3, l'arrêté d'imposition comprend 9 autres points (chiffres 4 à 12). La Municipalité vous propose de ne pas apporter de changement à ces points par rapport à l'arrêté 2019.

Le présent préavis est de la compétence de la Commission des finances, conformément aux dispositions du Règlement du Conseil communal. Cette commission a été convoquée pour une première rencontre avec la Municipalité le 2 octobre 2019.

#### 4. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous invite à adopter les conclusions suivantes :

#### CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis municipal no 09/2019 concernant l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2020,
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE :

- D'adopter l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2020 tel que présenté par la Municipalité et, par conséquent, de maintenir le taux de l'impôt communal à 71 % de l'impôt cantonal de base.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

L.S.

G. Rime

T. Zito

Annexes :

Arrêté d'imposition  
Tableaux de planification financière  
Lexique des terminologies financières

Délégué municipal :

M. Claudé Moinat, Municipal

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de Morges  
Commune de Cossonay

## ARRETE D'IMPOSITION pour 2020 à 2020

Le Conseil général/communal de Cossonay.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2020, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.** En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 71.0%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées** Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.0 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) : par mille francs 0.5 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier : 0.0 Fr.

##### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts

en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts

en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts

entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

#### 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune. pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcons pour charges de famille suivantes :

0

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes : 10.0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

##### Exceptions :

#### 9 Impôt sur les chiens

par franc perçu par l'Etat 1.0 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

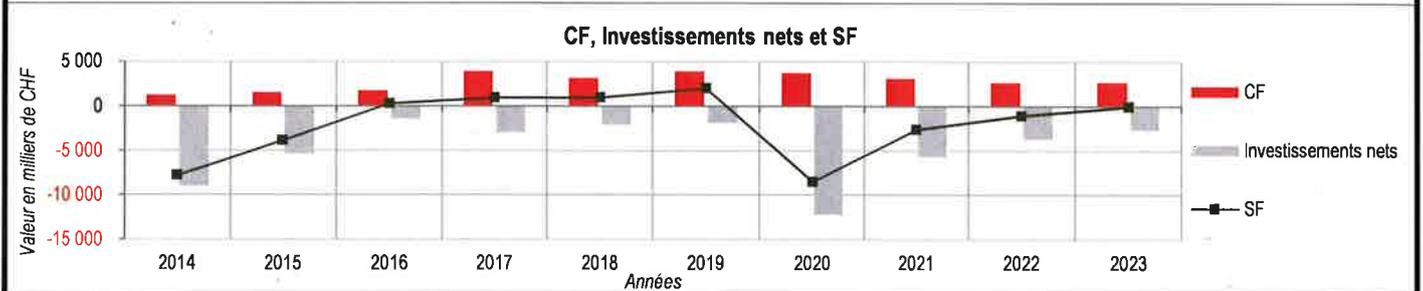
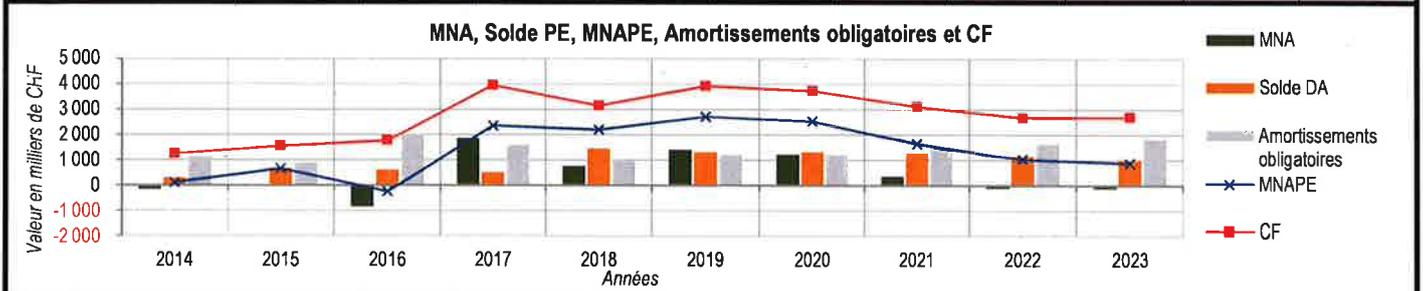
**Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du**

**Le-La président-e :**

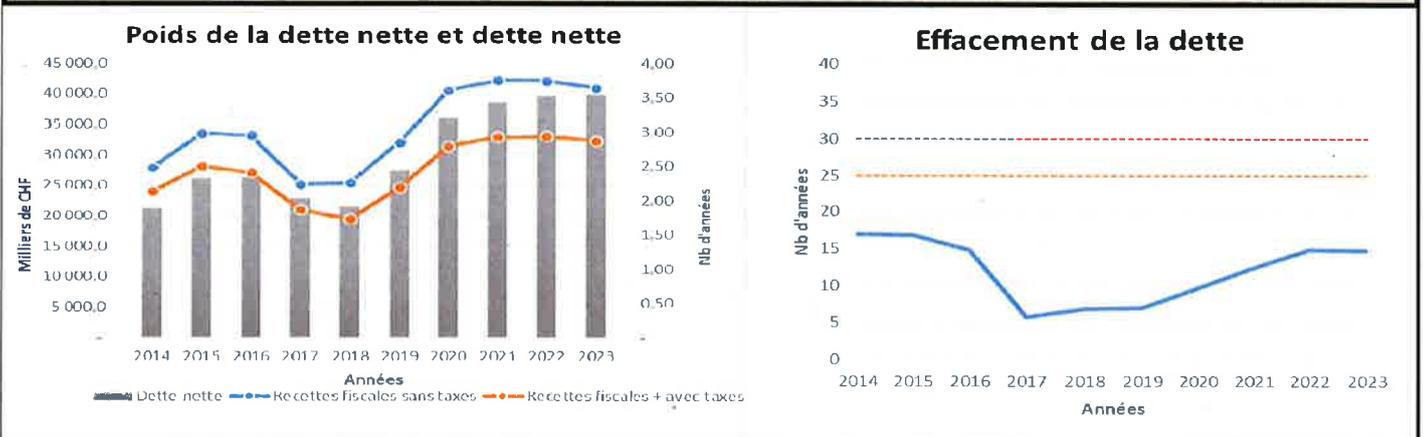
**le sceau :**

**Le-La secrétaire :**

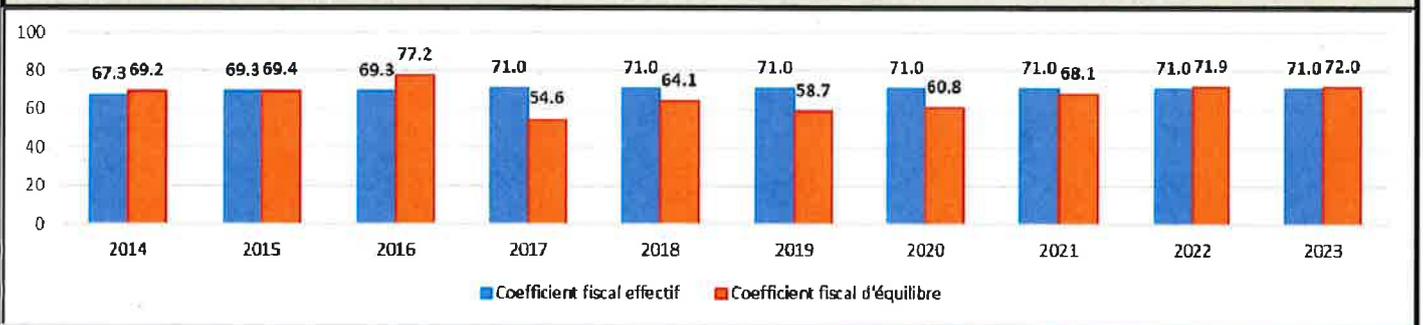
SITUATION GENERALE										
MNA - MNAPE - CF	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Recettes	12 453 076	12 987 221	13 364 835	15 879 258	14 729 960	15 764 620	15 805 279	15 767 233	16 077 696	16 388 160
Dépenses + amort. obl.	12 633 595	12 983 747	14 218 081	14 027 788	13 973 397	14 361 169	14 593 724	15 414 673	16 197 704	16 521 860
MNA	-180 519	3 474	-853 246	1 851 470	756 564	1 403 451	1 211 555	352 559	-120 008	-133 700
Solde DA	302 405	665 242	609 147	510 334	1 446 729	1 316 729	1 316 729	1 289 729	1 158 062	1 013 062
MNAPE	121 887	668 716	-244 099	2 361 804	2 203 292	2 720 180	2 528 284	1 642 288	1 038 054	879 362
Amortissements obligatoires	1 131 318	888 924	2 020 191	1 590 573	951 504	1 205 069	1 205 069	1 478 402	1 638 402	1 825 069
CF	1 253 205	-1 557 640	1 776 092	3 952 377	3 154 796	3 925 249	3 733 353	3 120 690	2 676 457	2 704 431
Investissements nets	-9 074 353	-5 407 506	-1 491 167	-3 020 812	-2 163 414	-1 900 000	-12 250 000	-5 750 000	-3 750 000	-2 750 000
SF	-7 821 149	-3 849 865	284 925	931 565	991 382	2 025 249	-8 516 647	-2 629 310	-1 073 543	-45 569



RISQUES FINANCIERS



MARGE DE MANŒUVRE



	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'habitants	3 625	3 660	3 634	3 808	3 871	4 031	4 191	4 351	4 511	4 671
Nombre de contribuables	1 998	2 004	1 990	2 085	2 120	2 207	2 295	2 382	2 470	2 558



## Lexique des terminologies financières

<b>Abréviation</b>	<b>Significations / Explications</b>
CF	Cash-flow
DA	Domaine autofinancé
EB	Endettement brut
EN	Endettement net
IPM	Impôt personne morale
IPP	Impôt personne physique
MNA	Marge nette d'autofinancement
MNAPE	Marge nette d'autofinancement avec domaines de principe d'équivalence
PE	Principe d'équivalence (comptes affectés)
PM	Personne morale
PP	Personne physique
SP	Solde primaire
SF	Solde financier